

Grandjean Denis / Bourguet Gabrielle, député-e-s		M1089.10
Initiative cantonale : Prostitution des personnes de moins de 18 ans		DSJ
		Cosignataires: 11
Reçu SGC: 16.03.10	Transmis Dir.: 25.03.10 *	Parution BGC: mars 2010

Dépôt

Nous invitons le Grand Conseil à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, prévu à l'article 105 let. e de la Constitution fribourgeoise, pour demander une interdiction de l'exercice de la prostitution par des personnes de moins de 18 ans. Nous demandons également que le fait de recourir aux services de prostitué-e-s de moins de 18 ans constitue une infraction pénale.

Développement

Dans un souci de protection des mineurs et afin d'éviter qu'ils soient victimes d'abus, il est important de prévoir une interdiction de l'exercice de la prostitution par des personnes mineures. Un-e jeune de 16 ans, même majeur-e sexuellement, demeure mineur-e selon le code civil. Il ou elle a encore besoin d'une protection particulière. Un-e adolescent-e de 16 ans ne peut pas toujours pleinement apprécier les conséquences de ses actes, qui peuvent parfois lui laisser des séquelles à long terme. C'est pourquoi il est de notre devoir de politiciens de protéger notre jeunesse sur un plan légal. D'ailleurs, à titre comparatif, dans le canton de Fribourg, un-e mineur-e de 16 à 18 ans n'a pas le droit d'acheter de l'alcool fort. Il paraît totalement injustifié que la même personne soit légitimée à se prostituer. C'est pourquoi nous demandons une protection accrue des jeunes dans ce domaine par une interdiction de l'exercice de la prostitution par des personnes de moins de 18 ans ainsi qu'une interdiction de recourir à des prostitué-e-s de moins de 18 ans.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).